

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRETE DU MAIRE n°2026-93
Restriction de circulation– chemin du Jarbay

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de l'entreprise **Orman et Fils, 112 rue du Martinet 74950 Scionzier** en date du 22 septembre 2026 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de maçonnerie et de coulage au droit du bâtiment le Tétras Lyre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre et assurer la sécurité des travaux et des usagers chemin du Jarbay ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'entreprise Orman et Fils est autorisée à effectuer les travaux de maçonnerie et de coulage de béton, sur le chemin du Jarbay, au droit du bâtiment le Tétras Lyre, **le mercredi 23 septembre 2026 de 07h30 à 12h00**.

ARTICLE 2 - Le stationnement et la circulation de tous véhicules sera interdit pendant la durée des travaux sur le chemin du Jarbay au droit du bâtiment le Tétras Lyre.

ARTICLE 3 - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 6 - Mme la secrétaire de mairie, M. le responsable des services techniques sont chargées, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'entreprise Orman et Fils ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Marnaz ;

Fait à Mont-Saxonnex, le 22 septembre 2026


Pascal PROVOST,
Maire de Mont-Saxonnex